

MISE EN GARDE : Ce règlement n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir une version officielle de ce règlement et de chacun de ses amendements, le cas échéant, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou greffe@vdst.qc.ca



RÈGLEMENT N° 2656

« Règlement décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifications et cotisations municipales pour l'exercice financier 2026 »

(adopté le 15 décembre 2025)

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de Sorel-Tracy a le pouvoir de prélever et de percevoir certaines taxes,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 8 décembre 2025 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

CHAPITRE 1 TAXES FONCIÈRES

SECTION 1 EXERCICE FINANCIER

1. Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier de l'année 2026, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. Ces taxes et autres impositions sont indivisibles, non sujettes à réduction ni remise et sont payables par le propriétaire de l'immeuble.

SECTION 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

2. Il est, par le présent règlement, imposé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégories d'immeubles	Taux (\$) par 100 \$ d'évaluation
1) Agricoles	0,4162
2) Industriels	1,9303
3) Non résidentiels	1,7256
4) Terrains vagues desservis	2,1864
5) Forestier	0,5466
6) Résiduels (taux de base)	0,5466
7) Sous-catégorie 1 logement	0,4827
8) Sous-catégorie 2 logements	0,4827
9) Sous-catégorie 3 logements	0,4827
10) Sous-catégorie 4 logements	0,5208
11) Sous-catégorie 5 à 9 logements	0,5432
12) Sous-catégorie 10 logements et plus	0,6327
13) Sous-catégorie Condominium	0,4827

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

SECTION 3
TAXE SPÉCIALE - VILLE DE SOREL-TRACY

3. Conformément aux dispositions des règlements autorisant des emprunts sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy, il est, par le présent règlement, imposé sur tous les immeubles imposables de la ville une taxe spéciale de 0,1561 \$ par 100 \$ de leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des montants devenant dus chaque année d'après les tableaux d'échéance apparaissant auxdits règlements d'emprunt.

SECTION 4
COMPENSATION POUR LES EAUX USÉES

4. Il est, par le présent règlement, imposé sur chaque local résidentiel, commercial et industriel une compensation de 130 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien et à la réparation du réseau d'égout sanitaire ainsi qu'à la contribution financière de la Ville aux dépenses relatives à la construction, l'exploitation et l'entretien d'une usine de traitement et d'assainissement des eaux usées et du réseau collecteur.

Il est, par le présent règlement, imposé sur chaque maison de chambres ou foyer d'accueil de cinq chambres et plus, louées ou non, une compensation pour les eaux usées de 26 \$ par chambre.

Les locaux inoccupés demeurent assujettis à cette compensation malgré leur inoccupation.

N'est pas assujetti à la compensation pour les eaux usées, un terrain commercial vacant servant uniquement de stationnement et qui ne génère aucun rejet à l'égout.

SECTION 5
COMPENSATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES ET DE L'ÉCOCENTRE RÉGIONAL

5. Il est, par le présent règlement, imposé sur chaque local résidentiel, commercial et industriel une compensation de 210 \$ pour la collecte des matières résiduelles et recyclables et l'exploitation de l'écocentre régional.

Il est, par le présent règlement, imposé sur chaque maison de chambres ou foyer d'accueil de cinq chambres et plus, louées ou non, une compensation pour la collecte des matières résiduelles et recyclables de 42 \$ par chambre.

Les locaux inoccupés demeurent assujettis à cette compensation malgré leur inoccupation.

N'est pas assujetti à la taxe pour la collecte des matières résiduelles et recyclables, un terrain commercial vacant servant uniquement de stationnement et qui ne génère aucune de ces matières.

SECTION 6
COMPENSATION POUR LA CONSOMMATION DE L'EAU

6. Il est, par le présent règlement, imposé sur chaque local résidentiel, commercial et industriel une compensation pour la consommation de l'eau de 180 \$, que le local soit muni ou non d'un compteur d'eau, le tout afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable.

Il est, par le présent règlement, imposé sur chaque maison de chambres ou foyer d'accueil de cinq chambres et plus, louées ou non, une compensation pour la consommation de l'eau de 36 \$ par chambre, le tout afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable.

Les locaux inoccupés demeurent assujettis à cette compensation malgré leur inoccupation.

N'est pas assujetti à cette compensation, un terrain commercial vacant servant uniquement de stationnement et qui ne génère aucune consommation d'eau.

SECTION 7

COMPENSATION POUR LA CONSOMMATION DE L'EAU ET POUR LES EAUX USÉES D'UN IMMEUBLE MUNI D'UN COMPTEUR D'EAU

7. Il est, par le présent règlement, imposé à un immeuble ou un local muni d'un compteur pour la fourniture de l'eau potable, une compensation de 0,9550 \$ du mille litres d'eau consommée, le tout afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien et la réparation du réseau d'égout sanitaire et à la contribution financière de la Ville aux dépenses relatives à la construction, l'exploitation et l'entretien d'une usine de traitement d'eau et d'un réseau collecteur pour l'assainissement des eaux usées ainsi qu'au paiement des dépenses relatives à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable.

Il est, par le présent règlement, imposé à un immeuble ou un local muni d'un compteur pour la fourniture de l'eau, non branché au réseau d'égout municipal et possédant un système autonome de traitement des eaux usées une compensation de 0,6073 \$ du mille litres d'eau consommée, le tout afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable.

Le propriétaire d'un établissement où un compteur d'eau est installé est toujours tenu, quelle que soit la consommation d'eau mesurée, de payer au moins la compensation de base pour la consommation de l'eau et la compensation pour les eaux usées imposées en vertu des articles 4 et 6 du présent règlement, la lecture du compteur ne servant qu'à établir le surplus de la quantité d'eau consommée en regard de ces taxes.

Cette compensation ne s'applique toutefois pas à un immeuble à vocation 100 % résidentielle dont le code d'utilisation est 1000. Un compteur d'eau installé dans tel immeuble ne sert qu'à recueillir des statistiques de consommation dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable soumise par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

SECTION 8

COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN ANNUEL DE SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRES DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

8. Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé les compensations suivantes sur chaque immeuble doté d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet pour l'entretien annuel de celui-ci :

1° Lorsque l'installation du système s'effectue durant l'année et qu'un seul service d'entretien est requis : coût réel additionné des frais d'administration de 15 %;

2° Lorsque deux services d'entretien sont effectués par la Ville : coût réel additionné des frais d'administration de 15 %;

3° Pour tout déplacement inutile ou additionnel : coût réel additionné des frais d'administration de 15 %.

SECTION 9

TARIFICATION DE SERVICES POUR PARC DE LOCATION - EX-VILLE DE SOREL

9. Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé les tarifications suivantes sur chaque immeuble utilisé sur le territoire de l'ex-ville de Sorel à des fins de location de terrain pour trois maisons mobiles ou plus :

1° 310 \$ par maison mobile afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien et la réparation du réseau d'égout sanitaire et à la contribution financière de la Ville aux dépenses relatives à la construction l'exploitation et l'entretien d'une usine de traitement d'eau et d'un réseau collecteur pour l'assainissement des eaux usées et au paiement des dépenses relatives à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable;

2° 210 \$ par maison mobile pour la collecte des matières résiduelles et recyclables;

3° 80 \$ par maison mobile afin de pourvoir au paiement de la partie des coûts du programme de réfection des infrastructures payable par la Ville.

Le propriétaire d'un tel immeuble est responsable du paiement de ces taxes de services.

SECTION 10

TARIFICATION POUR LA RÉFLECTION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

10. Il est, par le présent règlement, imposé sur chaque local résidentiel, commercial et industriel, une tarification de 80 \$ afin de pourvoir au paiement de la partie des coûts du programme de réfection des infrastructures payable par la Ville.

Il est, par le présent règlement, imposé sur chaque maison de chambres ou foyer d'accueil de cinq chambres et plus, louées ou non, une tarification de 16 \$ par chambre afin de pourvoir au paiement de la partie des coûts du programme de réfection des infrastructures payable par la Ville.

Les locaux résidentiels, maisons de chambres et locaux commerciaux inoccupés demeurent assujettis à ce tarif de pourvoir au paiement de la partie des coûts du programme de réfection des infrastructures payable par la Ville.

SECTION 11

COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DE COURS D'EAU SOUS LA JURIDICTION DE LA MRC DE PIERRE DE-SAUREL

11. Il est imposé sur un terrain porté au rôle d'évaluation et compris dans le bassin versant d'un cours d'eau étant sous la responsabilité de la MRC de Pierre-De Saurel, une compensation représentant le montant facturé par la MRC à la suite de l'entretien, par cette dernière, dudit cours d'eau. Cette compensation est établie selon le prorata de la superficie contributive en hectare (ha) qu'occupe ce terrain dans la superficie du bassin versant concerné et qui est inscrite à la facturation transmise par la MRC.

SECTION 12

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX SUR CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE, MUNICIPALE OU SCOLAIRE

12. Conformément à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est, par le présent règlement, imposé aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la ville et visés par les paragraphes 4°, 5° et 11° de l'article 204 de ladite loi, le paiement de toute compensation ou de toute tarification pour services municipaux aux propriétaires d'immeubles compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une municipalité locale et situés hors de son territoire, d'une municipalité régionale de comté, d'une société de transport et d'une société d'agriculture.

SECTION 13

EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

13. Les taxes foncières, compensations et redevances exigées en vertu du présent règlement s'appliquent également à une personne qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un

règlement adopté en vertu de l'article 36.01 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14).

Ces taxes foncières, compensations et redevances exigées pour une unité d'évaluation comprenant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa sont spécifiquement déterminées sur le montant des taxes, compensations et redevances payables à l'égard de l'unité, la partie qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de l'immeuble. Ces parties spécifiques apparaissent distinctement sur la demande de paiement transmise par le trésorier.

CHAPITRE 2

DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES ET DROITS SUPPLÉTIFS

SECTION 1

DROIT DE MUTATION

14. Conformément à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1), la Ville doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa dudit article, selon les taux suivants :

- 1° sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 62 900 \$: 0,5 %;
- 2° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 62 900 \$ sans excéder 315 000 \$: 1 %;
- 3° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 315 000 \$ sans excéder 500 000 \$: 1,5 %.

Conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, le droit de mutation sur le transfert de tout immeuble est calculé au taux de 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

SECTION 2

DROIT SUPPLÉTIF

15. Conformément à l'article 20.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville au taux prévu par la loi. Les dispositions énoncées au chapitre III.1 de la loi s'appliquent intégralement.

Cependant, le droit supplétif n'a pas à être payé dans les cas prévus au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de ladite loi, soit lorsque l'acte est relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère ou de l'un des parents du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère ou l'un des parents du conjoint du cédant, et que ledit transfert résulte du décès du cédant.

CHAPITRE 3

MODALITÉS DE PAIEMENT

16. Les taxes, compensations, tarifications et cotisations prévues au présent règlement sont payables :

- 1° en un seul versement lorsque le total du compte de taxes est inférieur à 300 \$;
- 2° en quatre versements égaux aux dates suivantes lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$:
 - a) le premier versement au plus tard le 30^e jour suivant la mise à la poste de la demande de paiement prévue à l'article 504 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

- b) le second versement est dû quatre-vingt-dix jours après la date d'échéance du premier versement;
- c) le troisième versement est dû quatre-vingt-dix jours après la date d'échéance du second versement;
- d) le quatrième versement est dû quatre-vingt-dix jours après la date d'échéance du troisième versement.

Dans tous les cas, le compte de taxes peut être payé en un seul versement.

CHAPITRE 4

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES ET PÉNALITÉ

17. Les compensations, redevances, frais et taxes municipales imposées par le présent règlement portent intérêt au taux de 7 % par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

18. Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil décrète, en plus des intérêts, une pénalité qui est ajoutée au montant de toutes compensations, redevances et taxes municipales devenues exigibles. Cette pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année. Pour l'application du présent article, le retard commence le jour où la compensation, la redevance ou la taxe deviennent exigibles.

19. Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

20. Des frais de banque de 20 \$ sont portés au débit du compte du débiteur d'une redevance municipale, incluant les amendes imposées par la cour municipale, relativement à tout chèque ou autre ordre de paiement retourné par une institution financière pour insuffisance de fonds ou pour tout autre motif.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Patrick Péloquin
Patrick Péloquin, maire

(s) René Chevalier
René Chevalier, greffier